



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

**ARRETE**

Arrêté complémentaire

S.C.A. FLEURON D'ANJOU  
à MAZE

D3 - 2005 - n° 13

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 216 du 11 mars 2004 autorisant la S.C.A. FLEURON D'ANJOU, dont le siège social est 29 avenue du Moulin de Marcille aux PONTS DE CE, à exploiter une station de conditionnement de bulbes située 160 rue Principale à MAZE ;

Vu les compléments d'informations transmis par la S.C.A FLEURON D'ANJOU concernant la mise en conformité de la station de conditionnement de bulbes située à MAZE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 octobre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-3 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de l'exploitant conduisent à réduire de manière importante les rejets de fongicides tel que le demande l'arrêté du 11 mars 2004 ;

Considérant que la campagne de mesures de bruits de 2005 a conduit à constater la pertinence des solutions techniques réalisées par l'exploitant en application de l'arrêté du 11 mars 2004 ;

Considérant que la réduction sensible des stockages de matières combustibles et la construction d'un mur coupe feu en limite de propriété le long du bâtiment C permettent de protéger les habitations des tiers en les maintenant en dehors des zones d'effets d'un incendie ;

.../...

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRETE

### Article 1 **Autorisation d'exploiter**

L'arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 216 du 11 mars 2004 autorisant la société coopérative agricole **FLEURON D'ANJOU** dont le siège social est situé 29, avenue du Moulin Marcille – BP 67 – 49136 LES PONTS DE CE Cédex, à poursuivre l'exploitation de la station légumière au 160, rue principale à MAZE (49630) est modifié selon les prescriptions suivantes :

Article 2 L'article 5.1 relatif aux « **Dispositions constructives** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 216 du 11 mars 2004 est ainsi rédigé :

#### **« 5.1 Dispositions constructives**

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche ;
- pour isoler les riverains situés au Nord des stockages du bâtiment C : murs sans ouverture avec retours latéraux et flocage sous toiture coupe-feu de degré 2 heures et protection des éléments de structure ;
- murs existants des chambres froides isolés des locaux contigus par des murs en parpaings ;
- murs et plancher coupe-feu de degré 2 heures pour l'atelier de charges d'accumulateurs et les transformateurs.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles s'ouvrent vers l'extérieur des locaux et leurs manœuvres ne sont pas gênées par des obstacles. »

Article 3 L'article 9 relatif aux « **Moyens de lutte contre l'incendie** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 216 du 11 mars 2004 est complété par le paragraphe ainsi rédigé :

« Nonobstant les moyens de lutte décrits au présent article, l'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité des volumes (ou débits) d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, définis par les services d'incendie et de secours. »

**Article 4** L'article 11.3 relatif aux « Collecte et traitements des effluents liquides » de l'arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 216 du 11 mars 2004 est remplacé par l'article 11.3 « Epuration des effluents » ainsi rédigé :

### **11.3 « Epuration des effluents »**

#### **11.3.1 Collecte et traitements des eaux**

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux pluviales** sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé.

Les **eaux de lavage** des engins de manutention transitent par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures avant envoi pour traitement dans la station d'épuration communale. Ce dispositif, dimensionné et réalisé selon les règles de l'art, est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

#### **11.3.2 Traitements des bains usés de thermothérapie**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de recycler et réutiliser les **bains de l'installation de thermothérapie**.

Les **bains usés** sont traités par **filtration et passage sur charbons actifs**.

Les caractéristiques des effluents épurés respectent les valeurs limites suivantes sans dilution :

<b>Paramètres</b>			
Volume hebdomadaire		6 m <sup>3</sup>	
Volume hebdomadaire maximum		12 m <sup>3</sup>	
	<b>Concentrations Instantanées en mg/l</b>	<b>Rendement épuratoire</b>	<b>Flux hebdomadaire maxi en g/semaine</b>
Prochloraze-manganèse	1	> 90%	12
Thiophanate-méthyl	1	> 90%	12

L'objectif de rejet des effluents traités de thermothérapie est de 6 m<sup>3</sup> par semaine correspondant au renouvellement hebdomadaire du bain pendant la saison de traitement des bulbes d'août à décembre. Toutefois, il est admis un doublement de cette valeur pour faire face à des événements exceptionnels (météo, contaminations croisées...). Dans ce cas, l'exploitant est en permanence en mesure de justifier.

Pendant la période de leur production, les effluents épurés font l'objet d'un contrôle au moins mensuel de la teneur des matières actives visées dans le tableau précédent. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Article 5** Après le dernier alinéa de l'article 13.2 relatif aux « Conditions d'exploitation » de l'arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 216 du 11 mars 2004, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'activité de la station légumière est limitée à la période de jour au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. »

**Article 6** L'article 13.3 relatif aux « Emergences » de l'arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 216 du 11 mars 2004 est ainsi rédigé :

#### « 13.3 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A). »

**Article 7** L'article 13.4 relatif aux « Niveaux de bruits limites » de l'arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 216 du 11 mars 2004 est ainsi rédigé :

« En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Point A	64
Point B	55
Point C	51
Point D	50

Les emplacements des points de mesures sont reportés sur le plan joint en *annexe* de cet arrêté. »

**Article 8** Le deuxième alinéa de l'article 14.3 relatif aux « Déchets particuliers » de l'arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 216 du 11 mars 2004 est ainsi rédigé :

« Après traitement, les bains usés de thérapie peuvent être utilisés, par les adhérents de la coopérative, pour le traitement des cultures sous réserve qu'ils répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 11.3.2 de cet arrêté. L'exploitant tient à jour un registre de cession de ces effluents.

Les charbons actifs usés sont éliminés en tant que déchets industriels dans une filière autorisée à cet effet. »

**Article 9** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MAZE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MAZE et envoyé à la préfecture.

**Article 10** Un avis, informant le public du présent arrêté complémentaire, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la S.C.A. FLEURON D'ANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de MAZE.

**Article 12** Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de MAZE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément à l'article L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Localisation des points de mesures de bruits

